

Loi n° 9/84  
du 12 juillet 1984  
instituant une zone économique  
exclusive de 200 milles marins

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.  
Le président de la République, chef de l'Etat,  
promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er** .- Il est institué une zone maritime,  
dénommée zone économique exclusive, située  
au-delà des eaux territoriales gabonaises et adja-  
cente à celles-ci.

**Article 2** .- La zone économique exclusive  
s'étend sur une distance de 200 milles marins,  
calculée à partir des lignes de base droites et des  
lignes de base normales servant à mesurer la  
largeur de la mer territoriale.

**Article 3** .- Dans sa zone économique exclusive,  
l'Etat gabonais a des droits souverains aux fins de  
l'exploration, de l'exploitation, de la gestion et de  
la conservation des ressources naturelles, biolo-  
giques et non biologiques des fonds marins, de  
leur sous-sol et des eaux surjacentes.

La souveraineté de l'Etat gabonais s'affirme  
par son droit à entreprendre l'exploration et l'ex-  
ploitation de cette zone à des fins économiques  
telles que la production d'énergie à partir de  
l'eau, des courants et des vents.

**Article 4** .- L'Etat gabonais a, dans cette zone,  
le droit exclusif de procéder à la construction, à  
l'utilisation et à l'exploitation et celui d'autoriser  
et réglementer la construction, l'utilisation et  
l'exploitation d'îles artificielles, d'installations et  
d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 3  
ci-dessus ou à d'autres fins économiques.

**Article 5** .- S'il le juge nécessaire, l'Etat gabonais  
établit autour de ces îles artificielles, installations  
et ouvrages, des zones de sécurité de dimension  
raisonnable dans lesquelles il prend les mesures  
appropriées pour assurer la sécurité de la naviga-  
tion comme celle des îles artificielles, installa-  
tions et ouvrages.

**Article 6** .- Tous les navires doivent respecter  
ces zones de sécurité et se conformer aux nor-  
mes internationales généralement acceptées  
concernant la navigation dans les parages des  
îles artificielles, installations, ouvrages et zones  
de sécurité.

**Article 7** .- L'Etat gabonais a juridiction exclusive  
sur ces îles artificielles, installations et ouvrages,  
y compris en matière de lois et règlements  
douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et  
d'immigration.

**Article 8** .- L'Etat gabonais a compétence exclu-  
sive à l'intérieur de sa zone économique exclu-  
sive en ce qui concerne la recherche scientifique  
marine et la préservation de l'environnement  
marin.

**Article 9** .- Dans la zone économique exclusive,  
l'exercice des droits de pêche est réservé par  
priorité aux bateaux battant pavillon gabonais ou  
exploités par des ressortissants gabonais ou par  
des personnes morales de droit gabonais.

**Article 10** .- L'Etat gabonais fixe le volume  
admissible des captures en ce qui concerne les  
ressources biologiques de sa zone exclusive et  
prend toutes mesures appropriées de conserva-  
tion et de gestion pour éviter la surexploitation  
de ces ressources.

**Article 11** .- Lorsque les limites extérieures de la  
zone économique exclusive déterminées  
conformément aux dispositions de l'article 2  
ci-dessus empiètent sur la zone économique  
exclusive d'un Etat limitrophe ou voisin, les limi-  
tes communes seront fixées par accord avec  
l'Etat en question ou conformément aux prin-  
cipes généralement reconnus du droit internati-  
onal sur la délimitation.

**Article 12** .- Au-delà de la limite extérieure de la  
mer territoriale, l'institution de la zone économi-

que exclusive n'affecte pas la liberté de naviga-  
tion, de survol et de pose de câbles et de pipe-  
lines sous-marins, ainsi que l'utilisation de la mer  
à d'autres usages internationalement autorisés  
se rapportant à l'exercice de ces libertés.

**Article 13** .- L'exercice des libertés visées à  
l'article 12 ci-dessus par les Etats étrangers et  
leurs ressortissants, doit se faire en tenant  
compte des droits souverains de l'Etat gabonais  
et dans le respect des lois et règlements édictés  
par lui conformément au droit international.

**Article 14** .- Dans l'exercice des libertés visées  
à l'article 12 ci-dessus, il est interdit à tout navire  
étranger de se livrer dans la zone économique  
exclusive à toute activité de pêche, y compris  
l'arrimage d'appareils et d'engins de pêche, de  
recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou  
d'atteinte à l'environnement marin préjudiciable  
aux ressources de cette zone ou aux intérêts  
économiques de l'Etat gabonais.

**Article 15** .- Sur une étendue désignée sous le  
nom de zone contiguë, située au-delà de la mer  
territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une  
distance de vingt quatre milles marins calculée à  
partir des lignes de base droites et des lignes de  
base normales qui servent à mesurer la largeur  
de la mer territoriale, l'Etat gabonais exerce le  
contrôle nécessaire en vue de :

- prévenir les infractions à ses lois et règle-  
ments de police douanière, fiscale, sanitaire ou  
d'immigration;

- réprimer les contraventions à ces mêmes lois  
et règlements, commises sur son territoire ou  
dans sa mer territoriale.

**Article 16** .- Les dispositions de la présente loi  
ne font pas obstacle aux principes de coopéra-  
tion internationale auxquels l'Etat gabonais  
souscrit et qui sont concrétisés par des accords  
avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits  
de souveraineté et dans le respect de ses inté-  
rêts légitimes.

**Article 17** .- La présente loi qui abroge toutes  
dispositions antérieures contraires, sera enregis-  
trée, publiée selon la procédure d'urgence et  
exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 12 juillet 1984

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'Etat  
Le premier ministre, chef du gouvernement,  
Léon Mebiame

Le ministre d'Etat, ministre des domaines,  
du cadastre et de l'urbanisme,  
chargé du droit de la mer

Henri Minko

Le ministre d'Etat, ministre  
des affaires étrangères et de la coopération  
Martin Bongo

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration  
du territoire et des collectivités locales  
Richard Nguema Bekale

Le ministre de la défense nationale

et des anciens combattants,  
chargé de la sécurité publique

Julien Mpouho Epigat

Le ministre de la justice, garde des sceaux  
Général Georges Nkoma

Le ministre des eaux et forêts,

chargé du reboisement

Dr Hervé Moutsinga

Le ministre de la marine marchande  
Léon Mebiame